



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de MIRE (49)**

n°MRAe 2016-2006

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 10 juin 2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miré, déposée par la mairie de Miré ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 25 juillet 2016 ;

Considérant que la commune de Miré, comptant 1046 habitants en 2012 et située à 35 kilomètres au nord d'Angers, n'est concernée ni par un zonage Natura 2000 ni par aucune autre zone protégée au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les périmètres de protection architectural de deux sites inscrits et de trois sites classés ;

Considérant que la prélocalisation régionale des zones humides a été mobilisée dans le diagnostic communal et qu'un inventaire est en cours sur les secteurs communaux à enjeux ;

Considérant que la commune de Miré a procédé, en prenant en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), à un premier repérage des éléments constitutifs de la trame verte et bleue à son échelle, notamment en identifiant les haies à enjeux sur son territoire, et affiche la volonté de les préserver dans le projet de PLU ;

Considérant que le projet de révision retient comme objectif la production de 90 logements, soit environ 9 logements par an ; que la densité minimale retenue est de 15 logements par hectare, ce qui correspond à une extension de 2,5 hectares dédiée à l'habitat en périphérie immédiate du bourg ;

Considérant que les futurs quartiers d'habitats s'intègrent pour partie au sein de l'enveloppe urbaine existante, soit 18 lots libres dans l'opération de la Touche et 3 lots Maine-et-Loire

Habitat en voie d'aménagement et qu'un seul secteur est prévu en extension, en continuité est de l'agglomération, sur les arrières des terrains urbanisés entre l'avenue du Haut Anjou et la rue du soleil levant, témoignant en cela d'une urbanisation circonscrite et de besoins en extension modérés ;

Considérant qu'en ce qui concerne la consommation d'espaces envisagée pour le développement des activités économiques, la commune prévoit la mobilisation de 2,5 hectares en périphérie immédiate de la zone artisanale existante, sans toutefois expliciter à ce stade comment a été apprécié le besoin ;

Considérant que les sites d'extension de l'urbanisation prévus concernent des espaces agricoles et que la révision du PLU permettra par ailleurs, dans le respect des orientations du ScoT du Pays Segréen, une réduction des surfaces des zones à urbaniser de plus de 6 hectares par rapport au document en vigueur, en faveur de la zone agricole du PLU ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station d'épuration est compatible avec les objectifs de croissance définis sur la commune pour les dix prochaines années ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Miré, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 La révision du PLU de la commune de Miré n'est pas soumise à évaluation environnementale.

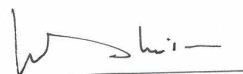
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 3 août 2016

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex